

DECISION N° 047 / CREPMF / 2020

PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT ACCORDE A
MONSIEUR BAILLY SERGES-PHILIPPE ANTOINE EN QUALITE D'APPORTEUR
D'AFFAIRES SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* l'Annexe à la Convention portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment en ses articles 30 et suivants ;
- Vu* le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 28 novembre 1997 ;
- Vu* la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* la Décision CM/SJ/001/03/2016 relative à la mise en œuvre du dispositif des sanctions pécuniaires applicables sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision PCR/DA/2015/041 du 18 novembre 2015, portant agrément de Monsieur BAILLY Serges-Philippe Antoine, en qualité d'Apporteur d'Affaires, personne physique, sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n° 56/2018 relative à la procédure de prise de sanctions par le Conseil Régional sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Considérant la lettre de convocation à une audition référencée SG/SJ/2020/0311 du 29 janvier 2020, adressée à Monsieur BAILLY Serges-Philippe Antoine, et contenant les griefs formulés à son encontre ;

Considérant les délibérations du Conseil Régional en sa 38^e session extraordinaire, tenue à Abidjan le 13 février 2020 ;

Considérant les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur BAILLY Serges-Philippe Antoine, Apporteur d'Affaires, en ses observations orales, lors de son audition le 13 février 2020 ;

I. FAITS, GRIEFS ET PROCEDURE

Dans le cadre du suivi des acteurs agréés, le Secrétariat Général du CREPMF a établi le rapport de flagrance n° CR/SG/DA/02-2020, qui a été communiqué à Monsieur BAILLY Serges-Philippe Antoine, pour observations.

En l'absence d'observations, les manquements relevés, notamment l'absence d'activité, depuis son agrément en 2015, et la non-transmission des reportings périodiques au CREPMF, en dépit des relances effectuées, ont fait l'objet de griefs notifiés, à l'Apporteur d'Affaires.

Au regard de la gravité des manquements constatés, les membres du Conseil Régional ont décidé d'ouvrir une procédure de sanction, à l'encontre de l'Apporteur d'Affaires personne physique, BAILLY Serge-Philippe Antoine, et l'ont convoqué en audition, à l'effet de l'entendre sur les griefs qui lui sont reprochés, lors de la 38^e session extraordinaire du 13 février 2020.

Par courrier référencé SG/SJ/2020/0311 du 29 janvier 2020, les différents griefs ont été notifiés à l'Apporteur d'Affaires BAILLY Serges-Philippe Antoine, conformément à l'article 9 de l'Instruction n° 56/2018 susvisée, qui disposait d'un délai de cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour son audition, pour transmettre ses observations, valant contredit, au Secrétariat Général du CREPMF.

Monsieur BAILLY Serges-Philippe Antoine, n'a pas communiqué d'observations au Secrétariat Général du CREPMF.

II. MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'au cours de l'audition, il a été rappelé à Monsieur BAILLY Serges-Philippe Antoine tous les manquements à lui reprochés ;

Attendu que dans ses interventions orales en réponse, conscient des manquements relevés à son encontre, celui-ci a reconnu les faits et demandé l'indulgence du Conseil Régional ;

1. Sur le grief tiré de l'absence d'activité depuis l'obtention de son agrément en 2015

Attendu que l'Instruction n° 32/2005 stipule en son article 1^{er} que « le Conseil Régional procède au retrait de l'agrément d'un intervenant lorsque celui-ci :

- ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de son octroi ;
- s'est rendu coupable de manquements graves à la réglementation du marché financier régional ;
- ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément ;
- en fait une demande motivée » ;

Attendu que Monsieur BAILLY Serges-Philippe Antoine a reconnu les faits incriminés, il succombe au grief ;

2. Sur le grief tiré de la non-transmission des informations périodiques de reporting au CREPMF

Attendu qu'il est reproché à Monsieur BAILLY Serges-Philippe Antoine de ne pas avoir respecté les obligations de transmission d'informations périodiques visées aux articles 5.2 et 5.3 de l'Instruction n° 53/2017 relative à l'habilitation des Apporteurs d'Affaires, Conseils en Investissements Boursiers et Démarcheurs sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Attendu que ce comportement n'est pas propice au bon fonctionnement du Marché Financier Régional et est sanctionné, en conséquence, par les articles 30 et suivants de l'Annexe à la Convention susvisée ;

Attendu que les faits ont été reconnus, il succombe au grief ;

PAR CES MOTIFS,

Et après en avoir délibéré à huis clos, lors de sa 38^e session extraordinaire du 13 février 2020, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Instruction n°56/2018 susvisée ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément N°AA/2015-03 du 18 novembre 2015 accordé à Monsieur BAILLY Serge-Philippe Antoine en qualité d'Apporteurs d'Affaires personne physique est retiré pour les manquements ci-après :

- l'absence d'activité, depuis son agrément en 2015 ;
- la non-transmission des reportings périodiques au CREPMF, en dépit des relances effectuées par le Secrétariat Général du CREPMF.

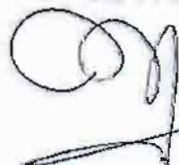
Article 2 :

La présente Décision sera notifiée à Monsieur BAILLY Serge-Philippe Antoine, Apporteur d'Affaires personne physique et publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Elle prend effet à compter de sa notification.

Fait à Abidjan, le 13 février 2020

Pour le Conseil Régional
Le Président



Mamadou NDIAYE



Handwritten initials 'RUF'